

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS238/4
18 octobre 2002

(02-5697)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE À L'IMPORTATION DE PÊCHES EN CONSERVE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 15 octobre 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Argentine - Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve* (WT/DS238) a été établi par l'ORD le 18 janvier 2002 et sa composition a été arrêtée le 16 avril 2002.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison du calendrier convenu avec les parties.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à la fin de janvier 2003.
